

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie

NOR :EFIE1205439D

Rapport au Comité des Finances Locales relatif au projet de décret n° [] du [] pris en application de l'article 1528 du code général des impôts sur les conditions d'application et de recouvrement de la taxe de balayage

L'article 97 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a codifié directement à l'article 1528 du code général des impôts (CGI) les dispositions relatives à la taxe de balayage et abrogé corrélativement l'article 317 de l'annexe II au code précité. Le II de l'article 1528 du même code prévoit notamment que l'autorité compétente de l'Etat communique, avant le 1^{er} février de l'année précédant celle de l'imposition, aux communes qui en font la demande, les informations cadastrales nécessaires au calcul des impositions.

L'article 37 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 est venu compléter les modalités de mise en œuvre de la taxe de balayage. Il précise le redevable de la taxe, les modalités de gestion de la taxe (qui relève de l'administration municipale), et de délibération pour instituer la taxe et fixer son tarif.

L'article 45 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 est venu compléter l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts d'un IX permettant aux communautés urbaines, d'agglomération et de communes d'être substituées à leurs communes membres pour l'application des dispositions de l'article 1528 du code général des impôts lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Conformément à l'article 1528 du CGI, les conditions d'application et de recouvrement de cette taxe sont fixées par décret.

Le présent décret crée un article 326 à l'annexe III au CGI qui précise les échanges d'informations qui doivent exister entre l'administration et les communes, ou le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- d'une part, les informations cadastrales que la direction générale des finances publiques transmet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, qui en font la demande ;

- d'autre part, la nature des informations que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, doivent transmettre à la direction générale des finances publiques pour assurer le recouvrement de la taxe.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,
des finances et de l'industrie

Décret n° du
pris en application de l'article 1528 du code général des impôts sur les conditions
d'application et de recouvrement de la taxe de balayage.

NOR : EFIE1205439D

Publics concernés : *les redevables de la taxe de balayage : propriétaires riverains ou les syndicats de copropriétaires des immeubles collectifs, riverains des voies livrées à la circulation publique dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe.*

Objet : *préciser les modalités d'application et de recouvrement de la taxe de balayage.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'article 97 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a codifié directement à l'article 1528 du code général des impôts les dispositions relatives à la taxe de balayage et abrogé corrélativement l'article 317 de l'annexe II au code précité. Le II de l'article 1528 du même code prévoit notamment que l'autorité compétente de l'Etat communique, avant le 1er février de l'année précédant celle de l'imposition, aux communes qui en font la demande, les informations cadastrales nécessaires au calcul des impositions.*

Le présent décret crée un article 326 à l'annexe III au code général des impôts qui précise les échanges d'informations qui doivent exister entre l'administration et les communes, ou le cas échéant, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- d'une part, les informations cadastrales que la direction générale des finances publiques transmet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en font la demande ;

- d'autre part, la nature des informations que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent transmettre à la direction générale des finances publiques pour assurer le recouvrement de la taxe.

Références : *le présent décret pourra être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1379-0 *bis* et 1528 et l'annexe III à ce code ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, notamment le I de son article 97 ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 45 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du...

Décète :

Article 1^{er}

En annexe III au code général des impôts, au livre premier, deuxième partie, titre premier, chapitre premier, section IV, il est inséré un article 326 ainsi rédigé :

« Art. 326 – Pour l'application de l'article 1528 du code général des impôts :

1° La direction générale des finances publiques transmet à la commune, ou le cas échéant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les informations suivantes sur les parcelles et les locaux situés sur son territoire :

- a) leur adresse ;
- b) leur référence cadastrale ;
- c) les nom et adresse de leurs propriétaires.

2° La commune, ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, transmet à la direction générale des finances publiques les informations nécessaires à l'établissement de la taxe de balayage, à l'édition des avis d'imposition et au recouvrement des impositions émises. La nature des informations et le support sur lequel elles sont transmises font l'objet d'un arrêté du ministre chargé du budget. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, Porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

François BAROIN

La ministre du budget, des comptes
publics, et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,

Valérie PÉCRESSE